

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22129118



18 OCT. 2022

Greffe

N° d'entreprise **0419 991 390**

Nom

entier

abrégé

FERNAND LEMMENS

Forme légale

Société anonyme

Adresse complète du siège

Rue de Grady, 6 à 4130 Esneux

Objet de l'acte

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - OPÉRATION ASSIMILÉE À FUSION PAR ABSORPTION - MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - REFONTE DES STATUTS

D'un acte reçu le vingt-huit septembre deux mil vingt-deux par le Notaire Ariane DENIS, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton), en cours d'enregistrement, le présent extrait étant délivré conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des Droits d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

(.../...)

1.1. Approbation du projet de l'opération assimilée à la fusion - Documents mis gratuitement à la disposition des associés conformément à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations pour en avoir eu parfaite connaissance plus d'un mois avant la présente assemblée, à savoir :

- Le « Projet de fusion par absorption », au sens des articles 12 :7 et 12 :2 du Code des Sociétés et des Associations, de la société à responsabilité limitée « CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE » par la société anonyme « FERNAND LEMMENS », daté du 27 avril 2022 et établi conjointement et par acte sous seing privé par les organes d'administration des deux sociétés concernées par l'opération.

Ce projet contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du code des sociétés et des associations. Il a en outre, pour chacune des sociétés concernées par l'opération, fait l'objet des formalités suivantes :

• dépôt, le 13 mai 2022, au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, Division Liège, par la société anonyme « FERNAND LEMMENS », société absorbante, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 mai 2022 sous le numéro 63543 ;

• dépôt, le 27 mai 2022, au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, Division Namur, par la société à responsabilité limitée « CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE », société absorbée, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 juin 2022 sous le numéro 67413.

(.../...)

Après quoi, l'assemblée générale décide d'approuver, sans exception ni réserve, le « Projet de fusion par absorption » au sens des articles 12 :7 et 12 :2 du Code des Sociétés et Associations » entre les deux sociétés préappelées.

1.2. Transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'universalité du patrimoine (activement et passivement) de la société à responsabilité limitée « CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE » au profit de son actionnaire unique, la société anonyme « FERNAND LEMMENS » dans le cadre de l'opération assimilée à la fusion par absorption.

Décision du transfert :

L'assemblée constate que la société anonyme « FERNAND LEMMENS » est la seule propriétaire de la totalité des mille (1.000) actions émises par la société à responsabilité limitée « CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE ».

Conformément au projet de fusion par absorption, approuvé dans la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'accepter le transfert de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la société à responsabilité limitée « CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE », société absorbée, au profit de son actionnaire unique, la société anonyme « FERNAND LEMMENS », société absorbante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Modalités générales du transfert

- (.../...)

-Conformément à l'article 12:55 du code des sociétés et des associations, la fusion prend effet du point de vue juridique ce jour.

-Le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée s'effectue sur base des comptes annuels de chacune des sociétés concernées par l'opération, arrêtés au 31 décembre 2021 à vingt-quatre heures.

-La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le 1er janvier 2022 à zéro heure. (On omet).

- (.../...)

-Le patrimoine de la société absorbée comporte des droits réels immobiliers. L'apport du patrimoine de la société absorbée comprend la pleine propriété des biens immeubles décrits ci-après :

A) DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE, troisième division, SART-EUSTACHE

1.Un bâtiment industriel avec dépendances, sur et avec terrain, sis Rue du Tienne-Drion numéro 40, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0398D2P0000, d'une superficie de quatorze ares septante-neuf centiares (14 a 79 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois mille septante-trois euros (3.073,00 €) pour le bâtiment et trois cent quatre-vingt neuf euros (389,00€) pour le matériel et outillage.

2.Une pâture sise Terre Drion, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0393XP0000, d'une superficie de cinq ares nonante centiares (5a 90ca). Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

Suivant derniers titres transcrits :

(On omet)

ORIGINE DE PROPRIETE

(On omet)

(.../...)

ABSENCE D'ATTRIBUTION D'ACTIONS

L'actionnaire unique constate qu'en application de l'article 12:57 du code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation. Ce faisant, aucun rapport d'échange ne doit être établi.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en numéraire ou autrement, ni à l'octroi d'un quelconque avantage aux organes d'administration des sociétés concernées par l'opération.

1.3.Constatacion de la réalisation effective du transfert de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement).

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE" tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'opération par laquelle ladite société à responsabilité limitée transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à son associée unique, la société anonyme "FERNAND LEMMENS", est effectivement réalisée.

En conséquence, l'assemblée décide l'annulation de toutes les actions de la société à responsabilité limitée "CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE" figurant au bilan de société anonyme "FERNAND LEMMENS".

L'assemblée constate que l'opération de transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée requiert l'extension de l'objet de la société absorbante. Conformément à l'article 12:55 du Code des Sociétés et des associations, l'opération de fusion est réalisée avec modification immédiate de l'objet de la société absorbante en vertu de la deuxième résolution ci-après.

Clôture du registre des actions nominatives de la société absorbée.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société à responsabilité limitée "CÂBLERIE DE SART-EUSTACHE", dissoute sans liquidation.

Chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots « annulée, opération de fusion absorption du 28-09- 2022 ».

DEUXIEME RESOLUTION : STATUTS

2.1.Modification de l'objet en suite de l'opération de fusion

Conformément à l'article 12 :55 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée, après avoir constaté que l'opération de transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée requiert l'extension de l'objet de la société absorbante, décide de modifier/compléter immédiatement l'objet de la société absorbante, tel que libellé à l'article 3 de ses statuts, en vue de l'étendre aux activités suivantes :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

-la fabrication de câbles métalliques de tous genres et toutes opérations s'y rapportant ;

- le négoce, sous toutes ses formes (gros et détail) de l'acier, des matières plastiques et de tous dérivés, ainsi que la vente et le placement de clôtures et de tous articles s'y rapportant ;
- la vente, en gros ou au détail, de matériel et mobilier de jardin, articles de décoration, brocante, antiquités, fleurs et plantes ».

2.2.Constatacion de l'existence de deux classes d'actions

Constatacion :

Comme plus amplement exposé dans la composition du bureau de la présente assemblée générale, le capital de la société est représenté par trois mille cinq cents (3.500) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale.

Deux mille sept cents (2.700) actions sont qualifiées d'actions « ordinaires », huit cents (800) actions sont qualifiées de « privilégiées ». Les huit cents (800) actions « privilégiées » disposent d'un droit prioritaire en cas de distribution de dividendes. Pour le surplus, les trois mille cinq cents (3.500) actions jouissent des mêmes droits et avantages, dont le droit de vote (une action vaut une voix).

- (On omet)

-Dénomination des deux classes d'actions et répartition des actions existantes entre chacune des classes :

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de dénommer les deux classes d'actions existantes comme suit : « Classe A » et Classe B » et de répartir, entre ces 2 classes, les trois mille cinq cents (3.500) actions existantes comme suit :

-En « Classe A » : les deux mille sept cents (2.700) actions ordinaires

-En « Classe B » : les huit cents (800) actions privilégiées, lesquelles disposent d'un droit prioritaire en cas de distribution de dividendes. Pour le surplus, elles jouissent des mêmes droits et avantages que les actions ordinaires.

Les actions d'une même classe jouissent des mêmes droits et avantages.

(...)

2.3.Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2.4.Adoption de nouveaux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des sociétés et des associations.

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « FERDINAND LEMMENS ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

(.../...)

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'achat, la fabrication, la transformation, la vente de cordes, câbles ou tous liens de toutes matières, l'achat, la vente, la transformation, la fabrication de toutes sortes de bâches de toutes matières ainsi que l'achat, la vente, la fabrication et la transformation de tous matériaux et articles nécessaires ou simplement complémentaires à l'activité susvisée, sans limite territoriale et les produits liés du secteur de levage et de la manutention ;

- la fabrication de câbles métalliques de tous genres et toutes opérations s'y rapportant ;

- le négoce, sous toutes ses formes (gros et détail) de l'acier, des matières plastiques et de tous dérivés, ainsi que la vente et le placement de clôtures et de tous articles s'y rapportant ;

- la vente, en gros ou au détail, de matériel et mobilier de jardin, articles de décoration, brocante, antiquités, fleurs et plantes ;

- développer tout programme de recherche et de perfectionnement de ses produits et méthodes de fabrication ;

- les prestations de services, de conseil/consultance, de gestion et d'organisation d'entreprises, assistance, formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement la gestion de projets, le développement et la mise en place de solutions dans les domaines ci-avant décrits ;

- toutes fonctions de consultance et / ou de services liées au domaine du management ;

- le prêt d'argent en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

- pour son compte propre, la constitution, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier par acquisition, vente, échange, construction, transformation ou tout autre moyen ;

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements,

garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

- la mise à disposition, la location ou sous-location, l'acquisition des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants ou les membres de leur famille

- toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, détention, échange, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etc.), la réalisation, la conception, l'expropriation, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la restauration, l'embellissement, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la mise à disposition, la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles de toute nature (bâti ou non bâti, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres), de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tous brevets, licences ou marques, relatifs directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession et à l'obtention d'agréments.

La société pourra en outre réaliser l'achat, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, la transformation, la vente, la distribution, la location, l'échange, l'importation et l'exportation, en gros et en détail, le transport, la livraison et l'installation, le service après-vente, le traitement, l'entreposage de tout matériel, matières premières et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité et à l'organisation d'événements de toutes natures, et des produits, services, procédés et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement au profit de ses filiales et de ses propres administrateurs et associés.

La société peut être administrateur, gérant, liquidateur, directeur ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

Elle peut aussi faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies (par voie de souscription, cession, apport, fusion, prise de participation, intervention financière ou autre manière) dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou simplement utile au sien ou dont l'objet est de nature à en faciliter même indirectement la réalisation et, en général, effectuer toutes opérations susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement, et qui sont de nature à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de son produit ou constituant pour elle une source ou un débouché. Elle peut de même conclure tous les accords, toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Article 4 : Durée

La société a été constituée le vingt-huit décembre mil neuf cent septante-neuf pour une durée de trente ans ayant pris cours à ladite date.

L'assemblée générale extraordinaire du seize mai mil neuf cent quatre-vingt-huit a décidé de proroger la société pour une durée illimitée. Par conséquent, la société est à durée illimitée.

(...)

Titre II : Capitaux

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de six cent vingt mille euros (620.000,00.- €). Il est représenté par trois mille cinq cents (3.500) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 3.500, intégralement souscrites et libérées.

Les trois mille cinq cents (3.500) actions se répartissent entre les deux classes d'actions suivantes :

- « Classe A » : les deux mille sept cents (2.700) actions ordinaires

- « Classe B » : les huit cents (800) actions privilégiées, lesquelles disposent d'un droit prioritaire en cas de distribution de dividendes. Pour le surplus, les actions de « classe B » jouissent des mêmes droits et avantages que les actions de « classe A », en ce compris le droit de vote (une action égale une voix).

Les actions d'une même classe jouissent toutes des mêmes droits et avantages.

(...)

Titre IV : Administration et représentation

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Toute personne morale nommée administrateur doit désigner une personne physique en qualité de représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la personne morale. En

aucun cas, le représentant permanent ne peut lui-même être administrateur à titre personnel ni déjà le représentant permanent d'une autre personne morale déjà nommée administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

(On omet)

(.../...)

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

(.../...)

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

(...)

En cas de pluralité d'administrateurs-délégués, le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

(...)

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 19 : Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers dans tous les actes de même qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant et en ce compris ceux auxquels un Officier Ministériel, un fonctionnaire public ou un notaire prête son concours, par la signature de deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux, administrateur ou non, dans les limites du mandat spécial, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

(.../...)

Titre V : Contrôle de la société

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois d'avril à 17h00. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

(.../...)

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

(.../...)

Article 26 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 27 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(.../...)

Article 29 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur délégué.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(.../...)

Article 32 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

(.../...)

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 33 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 34 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(.../...)

TROISIEME RESOLUTION : ADMINISTRATEURS : DEMISSION - RENOUELEMENT

L'assemblée générale décide de mettre fin aux mandats des administrateurs actuellement en fonction à savoir :

-Madame Véronique LAVIGNE

-Monsieur Frédéric LEMMENS

-Madame Marie LEMMENS

-la S.R.L. VF CONSULT (BCE : 0521.743.69) ayant comme représentant permanent Monsieur Francy LEMMENS.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide de procéder immédiatement à la nomination, en qualité d'administrateur non statutaire et pour une durée de six (6) ans à compter de ce jour et venant à échéance à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clôturés au trente et un décembre deux mil vingt-sept, des personnes suivantes :

-Madame LAVIGNE Véronique Marie Denise, (On omet), domiciliée à 4130 Esneux, rue de Grady, 6,

-Monsieur LEMMENS Frédéric Jean Albert, (On omet), domicilié à 4052 Chaudfontaine, rue des Sept Collines, 35, présent et qui accepte.

-Madame LEMMENS Marie Anne Bernadette, (On omet), domiciliée à 4053 Chaudfontaine, Chemin du Carmel, 6/A, ici présente et qui accepte.

-La société à responsabilité limitée « VF CONSULT », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0521.743.697, dont le siège est établi Rue de Grady, 6 à 4130 Esneux, représentée par Monsieur LEMMENS Francy Fernand José, domicilié Rue de Grady, 6 à 4130 Esneux, représentant permanent, qui accepte.

Ces mandats seront rémunérés par décision ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statuera sur la décharge à accorder aux administrateurs démissionnaires mais immédiatement renommés conformément à ce qui précède, pour l'exécution de leur mandat, lors de la prochaine assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes.

QUATRIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE.

L'assemblée générale déclare que le siège est situé Rue de Grady, 6 à 4130 Esneux.

Réservé
au
Moniteur
belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Maître Ariane DENIS – Notaire à Liège

Déposé en même temps que le présent extrait : l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale du vingt-huit septembre deux mil vingt-deux et les statuts coordonnés.

Le présent extrait est délivré et déposé avant enregistrement conformément à l'article 173, alinéa 1, 1°bis du Code des droits d'enregistrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention A »)